

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 avril 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 23 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre du 2 décembre 2003 (S/2003/1153), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Égypte a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 20 avril 2004, adressée au Président du Comité
contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du quatrième rapport de l'Égypte, présenté en réponse à la lettre du Comité contre le terrorisme datée du 21 novembre 2003, qui comprenait un certain nombre de questions du Comité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Ahmed Aboul Gheit**

Pièce jointe*

[Original : arabe]

Comité national de coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme

Rapport complémentaire comprenant les réponses aux questions concernant le troisième rapport de l'Égypte sur les mesures de lutte antiterroriste présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité

1.1 Ratification des conventions internationales

Le CCT a relevé que, lorsqu'elle avait présenté son premier rapport (par. 29), l'Égypte était en voie de ratifier les deux conventions suivantes :

- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; et
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le CCT souhaiterait recevoir un nouveau rapport intérimaire sur la ratification de ces conventions. Quelles sont les incidences, sur le droit interne égyptien, de la promulgation de ces instruments internationaux? Veuillez décrire brièvement les dispositions de la nouvelle législation et indiquer quelles sont les autres mesures qui doivent être prises.

Les autorités égyptiennes compétentes examinent actuellement les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale pour la répression des attaques terroristes à l'explosif. Il convient de signaler que le législateur égyptien a actualisé la loi n° 97 de 1992 (loi sur le terrorisme) en modifiant certaines dispositions du Code pénal ainsi que des dispositions de la loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de fonds, amendée par la loi n° 78 de 2003. Ces textes de loi codifient les dispositions de la première Convention et tiennent compte de ses objectifs (voir annexe I).

1.2 Criminalisation de la collecte de fonds à des fins terroristes

D'après l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent ériger en infraction pénale la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens visé plus haut, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour financer un acte de terrorisme (voir par. 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Les actes visés peuvent constituer une infraction même si :

- L'acte terroriste auquel ils se rapportent est commis ou doit être commis en dehors du pays;

* Les annexes se trouvent au Secrétariat et peuvent y être consultées.

- **Aucun acte de terrorisme n'a été perpétré ou tenté;**
- **Il n'a été procédé à aucun transfert de fonds d'un pays à l'autre;**
- **L'origine des fonds utilisés est licite.**

Il convient de signaler que la loi n° 97 de 1992, dont les dispositions figurent dans le chapitre II du Code pénal (art. 86 à 102), traite des actes de terrorisme perpétrés ou tentés, que ce soit en Égypte ou ailleurs. Les dispositions de cette loi érigent en infraction pénale le financement du terrorisme, que l'acte terroriste ait été ou non commis. En outre, le champ d'application de la législation égyptienne s'étend à la collecte et à la fourniture de fonds à des fins terroristes, que les fonds aient été ou non transférés d'un pays à un autre.

Le financement du terrorisme est puni, même si l'origine des fonds utilisés est licite. Si les fonds en question sont d'origine illicite, l'auteur des actes visés est également passible des autres peines prévues par la législation pénale pour ce genre d'infraction. Enfin, d'après le paragraphe 6 de l'ordonnance militaire n° 4 de 1992, il est interdit de recevoir des fonds sans l'autorisation des autorités compétentes.

1.3 Gel des fonds

La législation égyptienne régissant le gel des fonds permet-elle de geler des fonds en Égypte à la demande d'un autre État? Si tel n'est pas le cas, comment l'Égypte gère ou entend gérer cette question?

L'article 208 *bis* a) du Code de procédure pénale (amendé par la loi n° 174 de 1998) prévoit le gel des fonds :

« ... lorsqu'une enquête prouve le bien-fondé d'une accusation concernant l'une des infractions mentionnées dans le chapitre IV de la deuxième partie du Code pénal ou une infraction se rapportant à des fonds appartenant à l'État, à des organismes publics ou à des services qui en relèvent, ou à toute autre personne morale publique. Le gel des fonds est également autorisé dans les cas où le tribunal est habilité par la loi à décider de lui-même que des fonds doivent être restitués, que la valeur des biens ayant fait l'objet de l'infraction doit être remboursée ou que la partie lésée doit être indemnisée. S'il juge nécessaire de prendre des mesures conservatoires, notamment en interdisant à un accusé de gérer ses fonds ou d'en disposer, le Ministère public doit en référer au tribunal pénal compétent, qui peut alors statuer dans ce sens en prévision d'une amende ou d'une décision de restitution ou d'indemnisation.

En cas de nécessité ou d'urgence, le Procureur général peut interdire provisoirement à l'accusé, à son conjoint et à ses enfants mineurs de gérer leurs fonds ou d'en disposer, à condition qu'une personne soit nommée pour gérer les fonds en question. En tout état de cause, dans les sept jours suivant la prise de décisions, le Procureur général doit en référer au tribunal pénal compétent pour que celui-ci confirme sa décision, faute de quoi celle-ci est réputée nulle et non avenue.

Le tribunal pénal compétent se prononce sur les cas décrits plus haut, 15 jours au plus tard après en avoir été saisi, non sans avoir entendu les témoignages des intéressés. Le tribunal ordonne le maintien de la décision provisoire susmentionnée chaque fois qu'il juge nécessaire de reporter

l'examen de l'affaire. La décision du tribunal doit être motivée, et une personne doit être nommée pour gérer les fonds incriminés, après consultation du Ministère public.

À la demande du Ministère public, le tribunal peut étendre sa décision aux fonds du conjoint et des enfants mineurs de l'accusé s'il existe suffisamment de preuves que lesdits fonds résultent de l'infraction à l'examen et qu'ils ont été cédés aux intéressés par l'accusé.

La personne chargée de gérer les fonds visés par les mesures conservatoires doit en établir l'inventaire en présence des intéressés, d'un représentant du Ministère public et d'un expert nommé par le tribunal, en appliquant les dispositions des articles 965 et 989 du Code de procédure civile et de commerce.

La personne chargée de gérer ces fonds est tenue de les administrer de manière judicieuse et de les restituer, ainsi que les intérêts perçus, à leurs propriétaires conformément aux dispositions du Code civil régissant la gestion par intérim, les dépôts et la mise sous séquestre, et en appliquant la décision du Ministre de la justice à ce sujet. »

Il convient de préciser que, d'après la constitution égyptienne, toutes les conventions ratifiées par l'Égypte deviennent partie intégrante de la législation égyptienne, et acquièrent donc un caractère exécutoire, et que les accords de coopération judiciaire conclus par l'Égypte disposent que d'autres États peuvent demander le gel ou la confiscation de fonds. L'Égypte a ratifié nombre d'instruments internationaux prévoyant le gel et la surveillance des fonds liés à des activités criminelles, le dernier exemple en date étant la ratification, en vertu de la décision républicaine n° 294 de 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité nationale organisée, entrée en vigueur dans le droit égyptien le 4 mars 2004.

En outre, et indépendamment de l'existence ou non d'accords internationaux, l'Égypte, s'appuyant sur le principe de réciprocité, n'épargne aucun effort pour donner suite aux demandes de coopération judiciaire.

Il ressort de ce qui précède que le système juridique égyptien permet de prendre de nombreuses mesures conservatoires, notamment le gel ou la confiscation de fonds à la demande d'un autre pays, dans le respect des dispositions juridiques établies à cette fin.

1.4 Interdiction de mettre des fonds à la disposition de terroristes

Le CCT est conscient que l'Égypte a peut-être récemment fait l'objet d'évaluations effectuées par des organisations (par exemple, le GAFI) dont le but est d'empêcher que les systèmes financiers ne soient utilisés par des criminels, en particulier par des personnes ou des entités désirant détourner des fonds pour financer des actes de terrorisme. Le Comité souhaiterait recevoir copie de toute évaluation et de tout rapport émanant de telles organisations. À ce sujet, quelles sont les mesures que l'Égypte a prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GAFI?

Comme les autres pays, l'Égypte a fait l'objet d'évaluations de la part d'organisations, notamment le Groupe d'action financière sur le blanchiment de

capitaux (GAFI), chargées d'empêcher que les systèmes financiers ne soient détournés par des criminels.

Jusqu'à récemment, l'Égypte figurait sur la liste des pays non coopérants. Aussi ses systèmes financiers étaient-ils régulièrement soumis à un examen de la part du GAFI, comme il est indiqué dans les rapports successifs du Groupe (voir annexe II).

Dans ces rapports, il est précisé que l'Égypte a fait des progrès considérables dans le domaine en question et que sa présence sur la liste susmentionnée tenait au fait que le GAFI n'était pas sûr que l'Égypte satisfaisait à certaines des normes fixées par le Groupe pour l'évaluation de l'efficacité des établissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme. Le GAFI a recensé un certain nombre de faits nouveaux survenus depuis le mois de juin 2001, notamment la promulgation de la loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de fonds, ainsi que la publication de la décision républicaine n° 164 de 2002 portant création d'une cellule de lutte contre le blanchiment de fonds et du décret n° 951 de 2003 du Premier Ministre comprenant le texte d'application de la loi n° 80 de 2002 (voir annexe III).

Dans ses rapports, le GAFI s'est félicité des progrès accomplis dans l'application des instruments susmentionnés ainsi que de leur conformité avec les normes qu'il avait fixées. Grâce aux réformes fondamentales qu'elle a menées dans ce domaine, l'Égypte ne figure plus sur la liste des pays non coopérants.

1.5 Pour assurer l'application effective du paragraphe 1 de la résolution, les établissements financiers et autres intermédiaires devraient être juridiquement tenus de signaler toute opération suspecte. Le CCT souhaiterait recevoir d'autres renseignements sur la législation égyptienne en vigueur à ce sujet. En particulier, il souhaiterait savoir ce qui suit :

a) Quels sont les critères utilisés pour distinguer les opérations inhabituelles, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de fonds?

b) L'obligation de signaler les opérations suspectes a-t-elle uniquement pour objectif de prévenir les activités de blanchiment de fonds ou s'étend-elle également aux opérations liées à d'autres activités criminelles, notamment le financement du terrorisme?

Les mesures de surveillance élaborées par la Banque centrale d'Égypte définissent les critères utilisés pour distinguer les opérations inhabituelles (voir annexe IV).

Les établissements financiers sont tenus de signaler les opérations suspectes en vue de faire échec aux opérations de blanchiment de fonds, les actes terroristes et le financement du terrorisme étant deux des infractions visées par la loi n° 80 de 2002 sur le blanchiment de fonds. En ce qui concerne les opérations suspectes liées à d'autres activités criminelles, elles sont repérées grâce à des dispositions juridiques telles que la nécessité d'obtenir des autorisations préalables auprès des instances judiciaires compétentes.

En outre, d'après la loi n° 84 de 2002 sur les établissements privés, ces derniers sont tenus d'informer les autorités administratives compétentes de tout don effectué depuis l'étranger par des personnes physiques ou morales. Ces dons ne

peuvent être acceptés qu'avec l'autorisation des autorités administratives et après en avoir vérifié l'origine et les objectifs.

Enfin, l'Égypte étant soucieuse d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, la Banque centrale, qui a l'obligation de surveiller tous les types d'établissements financiers en vertu de la loi n° 80 de 2003, informe ces établissements de la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001).

1.6 Veuillez donner un aperçu des dispositions juridiques actuellement en vigueur en Égypte qui régissent les organismes et les services de virement non traditionnels. En l'absence de telles dispositions, veuillez décrire les mesures que l'Égypte compte prendre afin d'incorporer cet aspect de la résolution dans son droit interne.

La Banque centrale surveille les établissements financiers en vertu de la loi n° 88 de 2003, mais aussi toutes les autres personnes morales qui transfèrent ou virent des fonds, et elle fixe les principes qui régissent le fonctionnement et la supervision de ces établissements. La loi susmentionnée prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de ses dispositions (voir annexe V).

1.7 Stratégie de lutte contre le terrorisme

L'Égypte a-t-elle élaboré des politiques de lutte antiterroriste particulières dans les domaines suivants :

- **Enquêtes judiciaires et poursuites pénales;**
- **Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles;**
- **Protection physique des cibles pouvant faire l'objet d'attaques terroristes;**
- **Analyse stratégique et prévision de nouvelles menaces?**

L'Égypte, un des pays ayant le plus souffert du terrorisme, n'a pas cessé de demander à la communauté internationale d'unir ses efforts face à ce phénomène, qui menace la stabilité des régimes politiques et porte atteinte aux plans de développement économique et social des différents pays. Pour sa part, l'Égypte a élaboré une stratégie efficace de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Cette stratégie, qui consiste à appliquer rigoureusement la loi, à préserver la sécurité et à contrer le plus tôt possible tous les mouvements des éléments terroristes et extrémistes, est une stratégie nationale globale qui s'attaque à ce fléau sur tous les plans (politique, économique, social, religieux, médiatique).

La mise en œuvre de cette stratégie s'appuie sur les trois éléments suivants :

- Appui technique : améliorer les bases de données électroniques et les utiliser de manière scientifique afin de prévoir les actes terroristes en général;
- Appui humain : doter les organes chargés de l'application des lois de ressources humaines dûment formées, renforcer les activités de formation en recourant aux meilleures techniques de formation utilisées dans le pays ou à l'étranger aux fins d'amélioration des capacités techniques, et étoffer les moyens déployés pour faire face aux éléments terroristes en s'appuyant sur la science de la gestion des crises;

- Appui matériel : augmenter les crédits consacrés aux besoins en ressources humaines et en formation, renforcer l'aptitude des organes chargés de l'application des lois à intervenir d'urgence face aux éléments terroristes, et moderniser les armes, les équipements techniques et les moyens de transport et de communication utilisés dans ce domaine.

S'agissant des enquêtes judiciaires et des poursuites pénales, la coordination entre les organes chargés de l'application des lois dans le pays s'est traduite par des progrès sans précédent qui ont permis de faire échec, à l'échelle nationale, aux plans hostiles d'organisations terroristes et extrémistes. L'action engagée consiste notamment à :

- a) Prévenir la formation de foyers terroristes, arrêter leurs dirigeants et leurs cadres itinérants, défaire leur mécanisme d'organisation, détruire leurs moyens de communication et faire échouer les opérations de financement effectuées par leurs dirigeants en fuite à l'étranger;
- b) S'attaquer le plus tôt possible aux groupes et aux foyers qui sont formés pour relancer les activités d'organisations extrémistes et étouffer leurs plans dans l'œuf;
- c) S'opposer aux plans consistant à envoyer des éléments terroristes depuis l'étranger, déterminer le lieu de provenance de ces éléments ainsi que leurs moyens de communication et leurs sources de financement, et faire échec à ces plans en coordination avec les pays sur le territoire duquel se trouvent les éléments terroristes et avec les organisations internationales concernées.

Pendant la période qui s'est écoulée, la mise en œuvre de la législation concernant la lutte antiterroriste a démontré l'aptitude des organes chargés de l'application des lois à utiliser les mandats qui leur incombent en vertu de la loi pour jouer un rôle essentiel et direct en matière d'alerte avancée et d'intervention rapide afin de faire avorter tous les plans terroristes et hostiles sur le territoire national.

En ce qui concerne les liens existant entre le terrorisme et d'autres activités criminelles, les autorités égyptiennes compétentes appliquent une stratégie globale visant à lutter contre l'établissement de tels liens (voir annexe VI). Pour ce faire, elles mènent une action pluridimensionnelle, comme suit :

Sur le plan intérieur (national)

- Elles recensent le plus tôt possible, sur le territoire national, toutes les entités criminelles ayant des liens avec des entités ou des éléments terroristes, les poursuivent, en arrêtent les membres et prennent les mesures juridiques et de sécurité nécessaires à leur égard;
- Elles maintiennent les mesures juridiques et de sécurité visant à prévenir les infractions liées aux organisations terroristes (contrefaçon de papiers et de documents, immigration clandestine);
- Elles perfectionnent et modernisent les moyens de lutte contre le terrorisme en vue de faire face aux nouveaux types d'infractions et forment des agents de sécurité à la lutte antiterroriste en recourant aux meilleures méthodes de formation disponibles à l'échelle internationale;

- Elles agissent en coordination avec les ministères concernés afin d'unir les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme sur le plan national et, partant, d'assurer la sécurité et la stabilité dans le pays.

Sur le plan extérieur (coopération internationale)

Pendant la période qui s'est écoulée, les autorités égyptiennes ont œuvré au renforcement de la coopération en matière de sécurité avec divers pays au titre de la lutte contre la criminalité. À ce sujet, il convient de préciser que l'Égypte a signé nombre d'accords de coopération internationaux, régionaux et bilatéraux portant sur la lutte contre la criminalité en général, et contre le terrorisme en particulier.

Le Gouvernement égyptien s'emploie à conclure des accords de coopération judiciaire en matière pénale et des accords d'extradition avec de nombreux pays et il veille à ce que, dans ces accords, les actes terroristes ne soient pas assimilés aux infractions politiques dont on ne peut extradier les auteurs. Le législateur égyptien s'efforce d'aplanir les obstacles juridiques qui empêchent de donner suite aux demandes d'extradition concernant certains éléments terroristes. Il a, par exemple, modifié les dispositions de l'article 395 du Code pénal régissant le rejugement des affaires pénales dans lesquelles des personnes ont été condamnées par contumace et, d'après le nouveau texte, il est désormais interdit, lorsqu'une affaire est rejugée, d'alourdir la peine qui avait été prononcée lors du procès par contumace. Cette question posait problème dans le cas de certaines demandes d'extradition d'éléments terroristes présentées par les autorités égyptiennes à d'autres pays, car les personnes en question encouraient la peine de mort pour les infractions qu'elles avaient commises alors qu'elles n'avaient pas été condamnées à cette peine lorsqu'elles avaient été jugées par contumace (voir annexe VII).

Par ailleurs, la peine des travaux forcés a été supprimée et remplacée par une lourde peine d'emprisonnement afin d'éliminer les difficultés qui empêchaient certains pays d'approuver les demandes d'extradition présentées par l'Égypte au sujet d'éléments terroristes condamnés aux travaux forcés, cette peine n'étant pas prévue dans le Code pénal des pays en question.

Protection physique des sites pouvant faire l'objet d'attaques terroristes

Les services égyptiens compétents ont établi un plan stratégique de grande envergure (périodiquement réévalué ou remplacé par d'autres plans) pour assurer la sécurité de tous les sites pouvant être pris pour cible par des organisations terroristes (sites touristiques, sites archéologiques, propriétés d'État tiers, cibles stratégiques).

Le plan consiste à renforcer la sécurité des sites et zones en question en leur consacrant les ressources matérielles et humaines nécessaires et prévoit des interventions rapides en cas d'incident ou de crise sur ces lieux. À cette fin :

- a) Des forces de police ayant reçu une formation poussée et dotées d'équipements des plus sophistiqués sont affectées à ces sites, où elles peuvent intervenir immédiatement en cas de menace.
- b) Des forces de sécurité comparables sont désignées pour assurer la sécurité des environs des sites stratégiques importants.
- c) Des forces de sécurité dotées de compétences spéciales sont utilisées pour assurer la sécurité des environs de certains sites à caractère particulier. Des

moyens techniques et scientifiques sont également utilisés pour détecter la présence éventuelle d'explosifs sur les aires de stationnement réservées aux cars de touristes, ainsi que sur les lieux touristiques et les sites archéologiques.

d) Outre le dispositif de sécurité mis en place, des unités mobiles équipées effectuent des patrouilles sur les sites en question, enquêtent sur les incidents suspects et prennent les mesures nécessaires à leur sujet.

e) La sécurité sur ces sites est renforcée par des patrouilles à pied équipées qui enquêtent sur les incidents suspects et qui sont remplacées en fonction de l'évolution de la situation.

f) Un réseau de communication d'une haute technicité a été mis en place pour relier les forces de police chargées de la sécurité, tant entre elles qu'avec leur direction.

g) Des stages de formation intense et avancée sont offerts à toutes les forces assurant la sécurité des sites importants et stratégiques afin de renforcer leurs compétences et leurs capacités opérationnelles, compte tenu de la nature géographique desdits sites.

Outre ce plan stratégique, d'autres plans de sécurité secrets (opérations d'infiltration) sont appliqués à l'appui des objectifs du plan général. Bien entendu, les détails des plans secrets ne sont pas divulgués pour des raisons de sécurité, mais aussi pour préserver l'efficacité des efforts déployés dans le cadre du plan général.

Analyse stratégique et prévision de nouvelles menaces

Les services égyptiens compétents s'appuient depuis longtemps sur la science de la gestion des crises afin de prévoir les dangers et les crises et d'élaborer les plans nécessaires pour y faire face, et ce en coordination avec toutes les instances du pays. À ce sujet, ils ont pris de nombreuses mesures, notamment :

a) La création d'un dispositif national de gestion des crises et des situations d'urgence en coopération avec toutes les instances compétentes du pays.

b) L'établissement, sur de nombreux sites du pays, d'une administration chargée des opérations d'analyse, de prévision, de repérage et de planification en vue de faire face aux crises et aux catastrophes (notamment les actes terroristes).

1.8 L'Égypte a-t-elle rencontré des difficultés pour appliquer ses lois ou recueillir des informations concernant les domaines susmentionnés? Dans l'affirmative, veuillez donner un aperçu de ces difficultés. Le CCT souhaiterait recevoir des renseignements sur les opérations menées récemment avec succès dans les domaines précités. Dans les exemples qu'ils donnent, les États n'ont pas à fournir des renseignements concernant des enquêtes ou des procédures judiciaires en cours si cela risque de compromettre le bon déroulement de ces enquêtes ou procédures judiciaires.

Les services égyptiens compétents n'ont rencontré aucune difficulté inhabituelle sur le plan intérieur dans les domaines susmentionnés. Cela dit, ils s'emploient à renforcer leurs capacités à l'aide des technologies modernes et à intensifier la coopération internationale afin de surmonter toutes les difficultés qui se présentent dans les domaines en question. L'Égypte a remporté de nombreux succès en la matière.

1.9 Poursuites pénales

Existe-t-il des mesures antiterroristes particulières applicables dans le cadre des poursuites pénales en Égypte? L'Égypte forme-t-elle ses autorités administratives et judiciaires, ainsi que celles qui sont chargées de mener les enquêtes et d'engager les poursuites, à appliquer ses lois en ce qui concerne :

- **Les types de méthodes et de techniques de financement du terrorisme et les tendances observées dans ce domaine;**
- **Les techniques utilisées pour traquer les biens et les fonds d'origine criminelle en vue de les saisir et de les confisquer?**

D'après le système juridique égyptien, les enquêtes sur les infractions qui sont mentionnées dans les articles 86 à 102 du Code pénal, et qui ont été ajoutées en vertu de la loi n° 97 de 1992 sur la lutte contre le terrorisme, incombent à un ministère public spécial, à savoir le Haut Ministère public chargé de la sécurité de l'État, lequel relève directement du Bureau du Procureur général. Les affaires portant sur de ces infractions sont ensuite jugées par de hauts tribunaux de la sécurité de l'État (tribunaux d'urgence).

La loi susmentionnée dispose que le Procureur général peut, sans avoir à obtenir l'autorisation du tribunal compétent, ordonner lui-même la levée du secret bancaire et l'examen des comptes des accusés impliqués dans de telles affaires. Il peut également ordonner la mise en détention de ces accusés pour une période maximale de six mois. Cette dérogation aux règles générales et aux procédures d'enquête habituelles s'explique par la nature des infractions en question et les dangers qui y sont liés.

Les effectifs du Haut Ministère public chargé de la sécurité de l'État reçoivent une formation dans ce domaine dans le Centre national des études judiciaires.

Tous les autres services concernés en Égypte offrent également à leur personnel une formation aux questions susmentionnées et à d'autres questions pertinentes en recourant aux techniques de formation les plus récentes mises au point en Égypte ou à l'étranger. Cette formation, dispensée de manière scientifique, vise à renforcer les compétences techniques des intéressés pour les aider à faire face de manière décisive aux organisations terroristes, et elle s'accompagne d'une participation à toutes les conférences et à tous les colloques organisés sur la question.

1.10 Techniques d'investigation

Veuillez indiquer si l'Égypte a recours à des techniques d'investigation particulières (opérations d'infiltration, recherche de fonds appartenant à des groupes criminels, interception de communications transitant par Internet ou d'autres voies de communication, destruction des liens entre les différents groupes terroristes, etc.).

D'après l'article 95 du Code de procédure pénale, toute surveillance ou interception de communications (lettres, messages, colis, télégrammes, conversations sur des réseaux avec fil ou sans fil) nécessite l'obtention d'une autorisation spéciale du juge d'instruction. Dans les affaires de terrorisme, c'est le Ministère public qui délivre ces autorisations. D'une manière générale, les organes

chargés de l'application des lois en Égypte ont recours à toutes les techniques d'investigation utilisées dans le monde.

Certains articles de la loi n° 88 de 2003 sur la Banque centrale d'Égypte autorise l'inspection des comptes secrets si les forces de l'ordre et les autorités judiciaires le jugent nécessaire pour retrouver des fonds utilisés par des éléments ou des groupes criminels, y compris des entités terroristes. Par ailleurs, les articles 18 et 19 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de fonds autorise l'adoption des mesures juridiques nécessaires à la localisation de fonds ayant fait l'objet d'opérations de blanchiment et des profits tirés de telles opérations (voir annexe V).

De nombreux services compétents, dont la Direction générale de la lutte contre les infractions concernant les fonds publics, qui relève de la police et a pour mandat de combattre la corruption et les atteintes aux fonds publics, traquent les fonds des groupes criminels, veillent au respect de la loi, et prennent les mesures voulues en coordination avec les services compétents du pays, en particulier les autorités judiciaires.

Certains services concernés, dont ceux du Ministère égyptien de l'intérieur chargés de combattre le terrorisme, ont créé des unités spéciales ayant pour tâches de surveiller les sites suspects sur Internet, de prendre les dispositions juridiques nécessaires à ce sujet, et de coordonner leur action dans ce domaine avec celles d'organisation privées et d'autres pays, le but étant de couper les moyens de communication entre les entités terroristes et de repérer le plus tôt possible toute activité d'organisation relevant des plans hostiles de ces entités.

1.11 Coopération interinstitutions

L'Égypte a-t-elle créé des mécanismes appropriés pour assurer une coopération et une diffusion de l'information adéquates entre les différentes instances gouvernementales susceptibles de participer aux enquêtes liées à la lutte contre le terrorisme?

Le Premier Ministre a publié la décision n° 847 de 1998 portant création du Comité national de coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme. Présidé par le Ministre de la justice, ce comité réunit des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et du Service de renseignements généraux. Il est notamment chargé d'établir, en respectant les règles juridiques fixées par les législations des pays concernés, les dossiers nécessaires pour que certains éléments terroristes en fuite à l'étranger soient livrés aux autorités égyptiennes, ou tout au moins pour contrecarrer leurs activités criminelles dans les pays où ils se trouvent, et d'étudier les moyens juridiques, politiques et autres qui permettraient de paralyser ces activités. Pour ce faire, le Comité doit proposer les accords voulus et participer à leur élaboration avec les autres parties intéressées, prendre les mesures qui s'imposent pour que les terroristes en fuite soient poursuivis conformément aux règles du droit international et aux traités et législations en vigueur, et s'employer à coordonner la coopération internationale dans ce domaine.

Le Comité se réunit avec d'autres parties (organisations internationales, comités nationaux comparables d'autres pays) en vue d'échanger des renseignements et de coordonner les efforts déployés en matière de lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 2, alinéa f. Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure.

1.12 Le CCT n'ignore pas que l'Égypte élabore actuellement un nouveau projet de loi sur l'entraide judiciaire (voir p. 9 du troisième rapport) et souhaite recevoir un rapport intérimaire sur la promulgation de ce texte, qui représente un grand pas vers la mise en conformité de la législation égyptienne avec la résolution.

Un comité de juristes de haut niveau chargé d'établir un projet de loi sur l'assistance judiciaire internationale en matière pénale, créé en vertu d'une décision du Ministre de la justice, a fini de rédiger ce projet de loi. Ce texte, qui tient compte des derniers événements survenus dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale, porte notamment sur l'assistance judiciaire, l'organisation de l'extradition des criminels, l'exécution des décisions pénales, le transfèrement des prisonniers condamnés, le transfert des procédures pénales et la coopération avec les cours pénales internationales. Les autorités législatives prennent actuellement les mesures nécessaires en vue de la promulgation de cette loi.

1.13 La supervision des personnes et du fret en Égypte incombe-t-elle à des organismes distincts (immigration et douanes) ou à un seul et même organisme? S'il en existe plus d'un, ces organismes échangent-ils leurs informations et coordonnent-ils leurs activités?

En Égypte, plusieurs organismes supervisent les mouvements des personnes et du fret, par exemple l'Office des passeports, de l'immigration et de la nationalité; l'Office de la sécurité des ports et l'Office des douanes. Chacun de ces organismes s'acquitte de ses fonctions dans son domaine de compétence, mais ils échangent leurs informations et coordonnent leurs activités.

1.15 En ce qui concerne les vols internationaux, l'Égypte utilise-t-elle des programmes de communication à l'avance des listes de passagers pour pouvoir confronter les noms des passagers se rendant en Égypte, avant leur arrivée, avec les renseignements figurant dans les bases de données sur le terrorisme?

Les services égyptiens compétents utilisent des programmes perfectionnés pour vérifier l'identité des passagers avant leur départ d'Égypte ou après leur arrivée dans le pays, et ce à tous les points d'accès aérien, maritime et terrestre.

L'Office des passeports, de l'immigration et de la nationalité, qui relève du Ministère de l'intérieur, applique les lois et les décisions réglementant l'inscription des personnes sur les listes « interdiction de voyager » ou « surveillance à l'arrivée », en coordination avec les autorités compétentes du pays, notamment le Ministère public.

Il existe une liste commune à tous les points d'accès au pays (ports, aéroports, points d'accès terrestre). Cette liste est actualisée tous les jours par voie électronique, tous les points d'accès susmentionnés étant électroniquement reliés à l'Office des passeports, de l'immigration et de la nationalité.

Conformément aux lois égyptiennes réglementant l'entrée des personnes en Égypte et aux textes régissant l'application de ces lois, des circulaires sur la

question sont distribuées à tous les services concernés. En outre, diverses listes (interdiction de voyager, surveillance à l'arrivée, arrestation) sont établies à l'aide de formulaires prévus à cette fin et comprenant les rubriques suivantes : nom en arabe (au moins trois éléments); nom transcrit en caractères latins (et désignation du nom de famille); date de naissance; lieu de naissance; nationalité; profession; lieu de résidence; type de procédure requise.

Tous les noms communiqués par les comités du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme ont été inscrits sur la liste « interdiction d'entrer dans le pays » communiquée à tous les points d'accès au territoire national.

À ce sujet, il convient de préciser ce qui suit :

a) Des moyens électroniques et manuels sont utilisés dans un certain nombre de points d'accès au pays (ports, aéroports), et 91,45 % des personnes quittant le pays ou y entrant passent par des points d'accès dotés de moyens électroniques.

b) Les passagers qui transitent par l'Égypte restent dans des salles de transit et ne peuvent pas passer par les points d'entrée légaux. Ils restent dans ces salles pendant des durées déterminées, sous surveillance, pour des raisons de sécurité ou d'horaire de vol. Leurs noms ne sont donc pas recherchés sur les listes.

c) Si une personne en transit manifeste le désir d'entrer dans le pays, elle doit présenter son passeport pour compléter la procédure d'entrée et tombe de ce fait sous le coup des instructions générales (recherche du nom sur les listes, vérification de la présence d'un visa d'entrée sur le passeport).

d) Les consulats d'Égypte à l'étranger possèdent la liste des ressortissants autres qu'Égyptiens qui sont interdits de séjour en Égypte. Cette liste est actualisée grâce à des bulletins quotidiens qui sont adressés à l'administration chargée de la gestion de la banque de données au Ministère des affaires étrangères, qui, tous les jours, communique à son tour la liste actualisée à tous les consulats.

À ce sujet, les services de sécurité en Égypte ont relevé que les listes fournies par les comités du Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999), pour la mise en œuvre de laquelle toutes les mesures requises ont été prises, ne comprenaient pas certaines des informations essentielles susmentionnées. Ces informations sont nécessaires pour des raisons d'efficacité, et le fait qu'elles ne sont pas disponibles pose quelques problèmes pratiques lors de l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

1.16 Le CCT juge encourageant que l'Égypte se soit conformée aux normes énoncées dans l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Veuillez indiquer quel est l'organisme (ou les organismes s'il y en a plus d'un) chargé de la sécurité des ports et des aéroports. Au cas où il s'agirait d'un ou de plusieurs organismes distincts des forces de police égyptiennes, comment l'information concernant les menaces terroristes circule-t-elle entre ces entités? Procédez-vous périodiquement à des audits de sécurité aux ports et aux aéroports? L'accès aux installations portuaires est-il contrôlé? Si oui, comment? Le personnel des ports et des aéroports est-il trié et muni de cartes d'identité pour empêcher le personnel non autorisé d'accéder à ces installations? Les ports et les aéroports sont-ils équipés de systèmes de détection pour empêcher que des armes ou des substances dangereuses ne

passent avec les passagers ou le fret? Les substances dangereuses sont-elles isolées et dûment immobilisées lors du transport de fret par air ou par mer?

Le Ministère égyptien de l'intérieur, en coordination avec les autres autorités de l'État, assure la sécurité de tous les points d'accès et de sortie (terrestres, maritimes, aériens) du pays.

Les services responsables de la lutte contre le terrorisme coordonnent leur action avec tous les autres services, chacun dans son domaine de compétence, dès la réception de renseignements concernant des menaces terroristes.

De nombreuses mesures de sécurité sont prises dans tous les ports et les aéroports pour maîtriser les entrées et les sorties dans tous les bâtiments. Des permis (cartes d'identité) sont donnés aux membres du personnel et l'accès de ceux-ci à tel ou tel bâtiment est déterminé en fonction de leurs domaines de spécialisation et de leurs responsabilités professionnelles.

Dans les ports et les aéroports, les services chargés de contrôler les entrées et les sorties utilisent tous les moyens technologiques modernes pour examiner les passagers et le fret, en coordination avec les autres autorités compétentes. Ils utilisent également des moyens manuels pour assurer la sécurité aux différents points d'accès.

Les services compétents du pays prennent, chacun dans son domaine, toutes les précautions nécessaires pour isoler et immobiliser les substances dangereuses lors du transport de fret par air ou par mer.

Mesures visant à empêcher que des terroristes n'aient accès à des armes

Paragraphe 2, alinéa a) : mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

1.17 Système de licence

L'Égypte utilise-t-elle un système de licence particulier pour les personnes souhaitant acheter des armes à feu ou leurs éléments? Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes :

- **Quelles sont les conditions auxquelles une personne doit satisfaire au titre du système de licence égyptien pour pouvoir acheter des armes à feu?**
- **Quel(s) type(s) d'armes à feu une personne est-elle autorisée à posséder? Combien d'armes à feu d'un type particulier une personne est-elle autorisée à posséder? Y-a-t-il des exceptions?**
- **Le système de licence égyptien autorise-t-il le transfert de licences? Dans l'affirmative, à quelles conditions?**
- **Quelle est la durée de validité maximale d'une licence? Existe-t-il un organisme ou un département spécialement désigné pour surveiller la validité ou l'expiration d'une licence?**

Le législateur égyptien a fixé des règles juridiques pour la détention et l'acquisition d'armes à feu et de munitions en promulguant la loi n° 394 de 1954 et ses amendements, le dernier en date étant la loi n° 162 de 2003. La loi comprend trois chapitres portant sur la détention et l'acquisition d'armes et de munitions,

l'importation et le commerce d'armes, et les peines prévues et les dispositions générales, respectivement.

À ce sujet, quiconque demande une licence :

- a) Doit être âgé d'au moins 21 ans;
- b) Ne doit pas avoir été condamné à une peine pénale ou à une peine d'emprisonnement minimale d'un an pour atteinte à une personne, à des fonds ou à l'honneur, et ne doit pas avoir été condamné plus d'une fois à une peine d'emprisonnement, même de moins d'un an, pour l'une de ces infractions;
- c) Ne doit pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour recel, vol ou commencement de vol, trafic de drogue ou une infraction concernant des explosifs;
- d) Ne doit pas avoir été condamné pour une infraction attentatoire au gouvernement, commise sur le territoire national ou depuis l'étranger;
- e) Ne doit être ni un sans-abri, ni un suspect, ni une personne placée sous surveillance policière;
- f) Doit être sain d'esprit;
- g) Doit être physiquement apte à porter une arme;
- h) Doit connaître les précautions à prendre lors de la manipulation de l'arme.

Les types d'armes visés par le système de licence sont les armes à feu à canon rayé de l'intérieur, les pistolets à un coup et certains types de fusils chargés manuellement. Nul ne peut être autorisé à détenir ou à acquérir plus de deux armes du type visé par le tableau 2 et plus de deux armes du type visé par la première partie du tableau 3 (voir annexe VIII). La loi interdit l'octroi de licences pour les armes visées par la deuxième partie du tableau 3, à savoir les pièces d'artillerie, les armes automatiques, certains types de fusils semi-automatiques ou automatiques à tir rapide, et les pistolets à tir rapide.

Par ailleurs, la loi égyptienne sur les armes et les munitions interdit le transfert des licences, qui sont nominales. Une arme visée par une licence ne peut donc être remise à une personne que si celle-ci possède déjà une licence.

La validité d'une licence s'étend du jour où elle est délivrée jusqu'au 31 décembre de la troisième année (année de délivrance comprise). Une licence est renouvelable pour une période de trois ans. La Direction de la sûreté publique et les autorités chargées des enquêtes pénales au Ministère de l'intérieur surveillent la validité et l'expiration des licences et appliquent les autres dispositions de la loi concernant les personnes munies d'une licence pour la possession ou l'acquisition d'armes à feu.

1.18 Exportation, importation et fabrication d'armes à feu

L'exportation, l'importation et la fabrication d'armes à feu font-elles l'objet d'un système de licence? Dans l'affirmative, veuillez décrire, entre autres, les conditions et les exceptions en la matière, au vu des questions posées plus haut.

- Faut-il présenter, enregistrer ou vérifier la déclaration de marchandises et les documents d'appui relatifs aux armes à feu avant l'importation, l'exportation ou le transit de ces armes? En outre, faut-il encourager les importateurs, les exportateurs ou des tiers à communiquer les renseignements voulus aux autorités douanières égyptiennes avant l'envoi de telles marchandises?
- Des mécanismes appropriés ont-ils été mis en place pour vérifier l'authenticité des licences et autres documents officiels relatifs à l'importation, l'exportation ou le transit d'armes à feu?
- L'Égypte a-t-elle pris, en s'appuyant sur les principes d'évaluation des risques, des mesures de sécurité suffisantes concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu? Effectue-t-elle des inspections pour s'assurer des conditions de sécurité du stockage temporaire, de l'entreposage et du transport des armes à feu? Exige-t-elle des personnes participant à ces opérations de se soumettre à un contrôle de sécurité?
- Existe-t-il un accord entre, d'une part, les autorités douanières égyptiennes et, d'autre part, les commerçants légitimes, les fabricants, les vendeurs, les importateurs, les exportateurs, les intermédiaires et les responsables des transports commerciaux d'armes à feu en vue de renforcer les contrôles et la responsabilisation?
- Y a-t-il en Égypte des commerces spécialisés dans les armes à feu?

La loi interdit aux personnes physiques ou morales d'exporter, d'importer, de fabriquer, de transporter ou de transporter à nouveau des armes à feu. Les importations et les exportations ne sont effectuées que par l'État, avec l'approbation des autorités compétentes. Le transport d'armes d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays ne se fait qu'avec l'autorisation de ces mêmes autorités. En vertu des accords bilatéraux qu'elle a signés, l'Égypte est tenue d'informer tout pays dont elle a importé des armes de son éventuelle décision d'exporter ces mêmes armes vers un pays tiers. L'État exerce son contrôle sur les stocks d'armes, qui sont gardés dans des entrepôts répondant à toutes les exigences de sécurité face à tous les dangers. Les entrepôts d'armes sont placés sous la responsabilité de personnes très qualifiées, le contenu de ces entrepôts fait l'objet d'un contrôle très strict, et des inventaires inopinés sont effectués régulièrement. L'article 13 de la loi n° 394 de 1954 sur les armes et les munitions (et ses amendements) restreint aux villes le champ d'application des dispositions régissant l'octroi de licences pour le commerce d'armes. L'article 16 habilite le Ministre de l'intérieur à déterminer la quantité annuelle d'armes pouvant faire l'objet de transactions de la part de tel ou tel importateur ou négociant. L'article 18 interdit l'octroi de licences aux commerces d'armes à feu et de munitions établis dans les lieux publics (places, rues, allées) mentionnés dans une décision du Ministre de l'intérieur.

1.19 Il se peut que l'Égypte ait répondu, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés dans des rapports ou des questionnaires qu'elle aurait soumis à d'autres organisations chargées de surveiller le respect des normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur les mesures prises par le pays pour respecter les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux ayant trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

Voir annexes VI et IX.

2. Assistance et conseils

2.2 Le Répertoire des sources d'assistance établi par le CCT est fréquemment mis à jour pour y inclure de nouveaux renseignements utiles sur l'assistance offerte. Le Comité encourage à nouveau l'Égypte à lui faire savoir s'il existe des domaines où une assistance et des conseils lui seraient utiles pour l'application de la résolution ou, au contraire, des domaines où elle serait en mesure d'offrir assistance ou conseils à d'autres États aux fins de la mise en œuvre de la résolution.

L'Égypte se félicite de l'assistance technique et des conseils que pourraient lui offrir d'autres pays dans tous les domaines visés par la résolution 1373 (2001) pour l'aider à appliquer du mieux possible les dispositions de cette résolution, notamment en ce qui concerne les techniques modernes d'investigation, d'interception et de surveillance des communications sur Internet et d'utilisation du courrier électronique, y compris la formation des organes chargés de l'application des lois à l'utilisation de ces techniques.

Liste des annexes

Annexe I : loi n° 80 de 2002 portant promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment de fonds, amendée par la loi n° 78 de 2003.

Annexe II : rapports du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) concernant la situation de l'Égypte.

Annexe III : décision républicaine portant création d'une cellule de lutte contre le blanchiment de fonds et décret du Premier Ministre comprenant le texte d'application de la loi adoptée sur la question.

Annexe IV : mesures de surveillance élaborées par la Banque centrale d'Égypte pour la lutte contre le blanchiment de fonds.

Annexe V : loi n° 88 de 2003 portant promulgation de la loi sur la Banque centrale d'Égypte et le système bancaire et monétaire.

Annexe VI : étude de l'Organisation des Nations Unies sur la nature des relations existant entre le terrorisme et d'autres types d'activités criminelles.

Annexe VII : loi n° 95 de 2003 portant abrogation de la loi n° 105 de 1980 et modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Annexe VIII : tableaux récapitulatifs des armes visées par la loi n° 394 de 1954 sur les armes et les munitions et ses amendements.

Annexe IX : rapport de l'Égypte présenté en réponse aux questions posées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et ses annexes.